CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R24-2024-131

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l économie agricole rurale

R24-2024-07-05-00002 - ARRETE de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LA BRUNETIERE (41) (3 pages) Page 3

R24-2024-07-05-00001 - ARRETE de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??VERRIER Julien (41) (3 pages) Page 7

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2024-07-03-00027 - Décision portant nomination de conservatrice par interim de monuments historiques pour l'Eure-et-Loir (4 pages) Page 11

DRAC Centre-Val de Loire / Service Régional de l'Archéologie

R24-2024-07-02-00003 - arrêté modificatif 3 ctra mandat 2021-2024 Version RAA (4 pages) Page 16

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2024-07-01-00005 - Portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AGRESTI, Recteur de la Région académique Centre Val de Loire (9 pages) Page 21

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-05-00002

ARRETE de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
SCEA LA BRUNETIERE (41)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ
de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LA BRUNETIÈRE (Madame Anaïs FERMÉ) pour la mise en valeur des parcelles sises sur le territoire des communes de COULOMMIERS-LA-TOUR et VENDÔME, d'une superficie totale de 41,1416 ha, enregistrée complète le 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que Madame Anaïs FERMÉ est unique associée exploitante de la SCEA LA BRUNETIÈRE à VILLETRUN sur 115,49 ha en grandes cultures sans salarié ;

CONSIDÉRANT que Madame Anaïs FERMÉ est unique associée exploitante de la SCEA LA CHENAYE à VILLETRUN sur 50,3470 ha en grandes cultures sans salarié ;

CONSIDÉRANT que Madame Anaïs FERMÉ est unique associée exploitante de la SCEA DES DEUX NOYERS à VILLETRUN sur 80,7376 ha en grandes cultures sans salarié ;

CONSIDÉRANT que Madame Anaïs FERMÉ exerce une activité salariée à 100 % soit 0,25 UTA ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduirait à exploiter 1150,8648 ha / UTA ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1ER : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA BRUNETIÈRE (Madame Anaïs FERMÉ) dont le siège d'exploitation est situé à VILLETRUN et enregistrée le 25 mars 2024, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes de COULOMMIERS-LA-TOUR et VENDÔME d'une superficie totale de 41,1416 ha et appartenant aux propriétaires dont les coordonnées figurent en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA LA BRUNETIÈRE (Madame Anaïs FERMÉ) et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de COULOMMIERS-LA-TOUR et VENDÔME. Il est également publié sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 **:** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, ainsi qu'au preneur en place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi que sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 05 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-05-00001

ARRETE de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles VERRIER Julien (41)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ
de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Julien VERRIER pour la mise en valeur des parcelles sises sur le territoire de la commune de PONTLEVOY, d'une superficie totale de 54,4427 ha, enregistrée complète le 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Julien VERRIER exploite déjà 283,51 ha sans salarié ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduirait Monsieur Julien VERRIER à exploiter 337,9527 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1ER : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Julien VERRIER dont le siège d'exploitation est situé à CHISSAY-EN-TOURAINE et enregistrée le 14 mars 2024, pour les parcelles YH1 – YH2 – YH3 A – YH4 – YH5 – YH6 – YH18 – YH24 – YH25 J et K – YH35 – YH52 – YH53 – YH57 – YH74 - YH75 – YH92 – YH109 – YH113 A – YH115 – YI3 – YI4 – YI7 – YI55 – YI58 – YI62 – YI97 J et K , sises sur le territoire de la commune de PONTLEVOY d'une superficie totale de 54,4427 ha et appartenant à Monsieur Pascal GUENAULT domicilié à Pontlevoy, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à Monsieur Julien VERRIER et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de PONTLEVOY. Il est également publié sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 **:** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, ainsi qu'au preneur en place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi que sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 05 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-07-03-00027

Décision portant nomination de conservatrice par interim de monuments historiques pour l'Eure-et-Loir

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECISION

Portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservatrice par interim de monuments historiques

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques et notamment son annexe 2 publié au JORF du 18 avril 1914 entérinant le statut de monument historique de la cathédrale de Chartres ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1934 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte préhistorique du Fort-Harrouard de la commune de Sorel-Moussel ;

VU l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 17 juin 2019 portant nomination de Madame Valérie RICHEBRACQUE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) affecté à la DRAC Centre-Val de Loire pour exercer les fonctions de chef de l'UDAP du Cher à compter du 1er juillet 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2023 nommant Madame Françoise WEETS, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, cheffe de l'unité

départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et Loir à compter du 1er février 2023 ;

Vu la décision préfectorale du 6 avril 2023 désignant Madame Françoise WEETS, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, cheffe de l'UDAP d'Eure-et-Loir conservatrice de monuments historiques d'Eure-et Loir ;

Vu la décision du Ministère de la culture du 14 juin 2024 suspendant Madame Françoise WEETS de ses fonctions, dans la limite de quatre mois maximum ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la suspension temporaire des fonctions de Madame Françoise WEETS et de nommer en conséquence, une conservatrice par intérim de monuments historiques d'Eure-et-Loir ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles, Madame Christine DIACON,

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Valérie RICHEBRACQUE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, architecte des bâtiments de France cheffe de l'UDAP du Cher, est désignée conservatrice par intérim des monuments historiques suivants :

- La cathédrale de Chartres
- Le Fort Harrouard (Sorel-Moussel)

A ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

ARTICLE 2 : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'Etat et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

- La cathédrale de Chartres
- Le Fort Harrouard (Sorel-Moussel)

ARTICLE 3 : Mme Valérie RICHEBRACQUE est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice par intérim.

ARTICLE 4 : L'article 4 de la décision du 6 avril 2023 susvisée nommant Mme Dagmar PRASILOVA adjointe à la cheffe de l'UDAP d'Eure-et-Loir, suppléante de Mme Françoise WEETS, en sa qualité de conservatrice de monuments historiques d'Eure-et-Loir, est abrogé.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2024
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ; Culture**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-07-02-00003

arrêté modificatif 3 ctra mandat 2021-2024
Version RAA

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24.0453
portant sur la modification de l'arrêté n° 21.053 en date du 24 février 2021
portant nomination des membres de la commission territoriale de la
recherche archéologique (CTRA) du centre-nord

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (livre V - Archéologie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté n° 21.053 du 24 février 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique du Centre-Nord pour le mandat 2021-2024 ;

VU l'arrêté modificatif du 11 février 2022, de l'arrêté n° 21.053 du 24 février 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique du Centre-Nord pour le mandat 2021-2024 ;

VU l'arrêté modificatif du 22 mars 2023, de l'arrêté n° 21.053 du 24 février 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique du Centre-Nord pour le mandat 2021-2024 ;

VU la demande de démission de Madame Isabelle PIGNOT, Directrice scientifique régionale adjointe (Eveha Clermont-Ferrand), en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'accord de Monsieur Jean-Baptiste VINCENT, responsable d'opérations (Archeodunum, base Nord-Ouest à Sainte-Luce-sur-Loire), en date du 28 mai 2024, pour participer à la CTRA du Centre-Nord ;

VU l'accord de Monsieur Charles VASNIER, directeur d'agence (Archeodunum, base Nord-Ouest à Sainte-Luce-sur-Loire), en date du 7 juin 2024, à la nomination à la CTRA du Centre-Nord de Monsieur Jean-Baptiste VINCENT ;

VU le changement d'employeur de Monsieur Florian BONVALOT, responsable d'opérations (InSitu Archéologie à Sion, Suisse), à compter du 20 mai 2024 ;

VU l'accord de Monsieur Pierre HAUSER, Directeur administratif (InSitu Archéologie à Sion, Suisse), en date du 23 mai 2024, sur la participation de Florian BONVALOT à la CTRA du Centre-Nord ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le V – Au titre des spécialistes est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Raphaël ANGEVIN, conservateur du patrimoine (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, site de Clermont-Ferrand, service régional de l'archéologie)
Spécialité : Préhistoire ancienne ;

M. Michiel GAZENBEEK, ingénieur chargé de recherches à l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives, Direction interrégionale Grand-Est à Metz)
Spécialité : Antiquité ;

M. Christophe GILABERT, conservateur du patrimoine (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, site de Clermont-Ferrand, service régional de l'archéologie)
Spécialité : Néolithique ;

M. Florian BONVALOT, responsable d'opérations (InSitu Archéologie à Sion, Suisse)
Spécialité : haut Moyen Âge, médiéval et moderne.

Le VII – Au titre d'un opérateur agréé est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Jean-Baptiste VINCENT, ingénieur bâti - responsable d'opération (Archeodunum (Base Nord-Ouest) à Sainte-Luce-sur-Loire)
Spécialité : Moyen Âge, période moderne, archéologie du bâti.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 21.053 du 24 février 2021 (modifié) demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 2024.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 juillet 2024
La Préfète de la region Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2024-07-01-00005

Portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AGRESTI, Recteur de la Région académique Centre Val de Loire

La préfète

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique **;**

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. AGRESTI Jean-Philippe ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre–Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1er janvier 2021 ;

SUR LA PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

I – ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE JEUNESSE, ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre–Val de Loire, conformément aux articles 1 à 4 du décret du 30 décembre 2015 susvisé, aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté, à l'exception :
    - de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
    - des courriers adressés aux :
  - ministres ;
  - parlementaires ;
  - présidents des assemblées régionales et départementales ;
  - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

II - ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET DE CONTRÔLE BUDGETAIRE

Article 2 : contrôle de légalité

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) mentionnés à l'article L 421-14 du code de l'éducation, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière

budgétaire (articles L 421-11 à L 421-16).

Cette délégation intègre :
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité, aux EPLE relevant de son autorité ;
- les déférés susceptibles d'être engagés devant les juridictions administratives territorialement compétentes dans le cadre de l'article L 421-14 du code de l'éducation.

Article 3 : immobilier

La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLE et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts sont également confiés à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelier des universités.

III - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes :

- 139 - enseignement scolaire privé du premier et du second degré ;
- 140 - enseignement scolaire public du premier degré ;
- 141 - enseignement scolaire public du second degré ;
- 150 - formation supérieure et recherche universitaire ;
- 163 – jeunesse et vie associative ;
- 172 - recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- 214 - soutien de la politique de l'éducation nationale ;
- 219 – sport ;
- 230 - vie de l'élève ;
- 231 - vie étudiante ;
- 349 – fonds pour la transformation de l'action publique
- 362 – écologie
- 363 - Compétitivité
- 364 – cohésion
- 723 - contribution aux dépenses immobilières.

- répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution ;

La répartition des crédits des programmes 163 et 219, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre–Val de Loire au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) ou au pré-CAR.

- procéder à des ré-allocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres :
- 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes à 139 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231,
- 3, 5, 6, 7 du programme 349
- 2, 3 et 6 des programmes 163, 219 et 364
- 3, 5, 6 du programme 363
- 3, 5 et 7 des programmes 362 et 723

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'État.

Pour les dépenses relevant des titres 6 et 7 des programmes 150 et 231, du titre 6 des programmes 163 et 219, les engagements juridiques d'un montant supérieur à 250 000 € restent soumis à la signature du Préfet de région.

Article 6 :

Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelier des universités pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 de l'action 6 du programme 354 : dépenses immobilières de l'administration territoriale.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considéré, leur liquidation et leur mandatement.

Article 7 :

S'agissant des crédits des programmes 150, 163, 219 et 231, des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :
- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

Pour les autres programmes, un bilan financier annuel au 31 décembre de chaque année sera adressé au Secrétariat général pour les affaires régionales.

IV - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 :

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général pour les affaires régionales concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

V – EXECUTION :

Article 9 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Philippe AGRESTI peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Pour ce qui concerne les déférés, la subdélégation de signature ne sera faite qu'au niveau du secrétaire général de l'académie et des secrétaires généraux adjoints.

Les arrêtés de subdélégation seront adressés au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'ils soient publiés au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Article 10 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral n°24.032 du 25 mars 2024 est abrogé.

Article 12 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 1er juillet 2024
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret
SIGNE : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Annexe

Autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports et engagement civique et vie associative"
Compétences régionales de la préfète de région déléguées au recteur de région académique

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré

			l'agrément
Vie associative			
DRVA - DDVA - CRIB	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département
Conseils aux associations	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département
Gestion du FDVA	R/D	c) du 5° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département
Jeunesse et éducation populaire			
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département

Animation et soutien aux associations JEP	R/D	R: 4° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° et 5° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)
Engagement civique			
Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	Art. L.120-2 et article R.120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial
Agréments service civique	R/D	Art. R.121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Sport			
Développement du sport santé	R/D	R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	R/D	R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département

Développement du sport pour tous	R/D	R : 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS
Recensement des équipements sportifs (RES)	R/D	R : I de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport	Préfet de région et préfet de département
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L.112-14 et R.112-43 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)	R	Art. L.112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département

Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport, b) du 3° du II de l'art. 5 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel
Divers			
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département